



Arrêt

n° 43 560 du 20 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEPOIVRE loco Me C. LEJEUNE, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry, et vous êtes actuellement âgé de 16 ans. Alors que vous étiez petit, vous avez été confié à votre oncle, qui vivait en Sierra léone. Vous avez été éduqué par lui, et avez vécu en Sierra Léone jusqu'en 2006, année de son décès. Vous êtes ensuite retourné en Guinée, au mois de décembre 2006, et y êtes resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 3 novembre 2008, alors que vous vous rendiez à l'école, vous avez emprunté un magbana et vous êtes retrouvé pris dans une manifestation. Les manifestants ont attaqué le véhicule, affirmant que le chauffeur, du fait qu'il roulait ce jour là, n'était pas solidaire avec eux. Des manifestants se sont emparés

du magbana, avec tous les passagers à l'intérieur, et ont roulé de la sorte dans les rues de Conakry. Un manifestant est venu s'asseoir à côté de vous, et s'est mis à tirer sur les forces de l'ordre présentes en rue, depuis la fenêtre du véhicule. Les forces de l'ordre ont ensuite maîtrisé le véhicule, et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené à la Sûreté nationale, où vous avez été interrogé, accusé d'être contre le pouvoir en place. Vous avez été interrogé, maltraité, et êtes resté détenu dans cet endroit pendant deux mois et trois semaines. Vous avez ensuite pu vous échapper grâce à la complicité d'un garde, et avez été caché par votre oncle dans un bâtiment en chantier, jusqu'à votre départ du pays, en date du 7 février 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 7 janvier 2010 (p.10) si vous êtes recherché aujourd'hui en Guinée. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'affirmer si, avant de quitter le pays, vous étiez activement recherché. En effet, vous dites (p.10) que les forces de l'ordre seraient passées à votre domicile pour voir après vous, donnant à votre oncle un délai de une semaine pour vous livrer, mais ignorez s'ils sont revenus par la suite pour voir après vous. Vous ne savez pas non plus (p.10) si d'autres personnes que votre oncle ont été inquiétées à cause de vous au pays.

Ensuite, quant à la situation des personnes qui ont subi les mêmes problèmes que vous, vous n'avez pas non plus pu fournir davantage de précisions sur leur sort. Vous ignorez ainsi, lors de l'audition au Commissariat général du 7 janvier 2010 (p.11) ce que sont devenus le chauffeur et l'apprenti du magbana, et les autres passagers du véhicule qui, tout comme vous, ont été entraînés malgré eux dans cette manifestation. Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire (p.11) combien de gens, même approximativement, ont été arrêtés lors de cette manifestation du 3 novembre 2008, où ils ont été emmenés, et ce que les personnes arrêtées avec vous sont aujourd'hui devenues, notamment si elles ont été relâchées, si elles ont été jugées ou si elles sont actuellement toujours détenues. Relevons encore que (p.11) vous n'avez pas non plus pu donner le moindre nom ou citer le moindre exemple concret de quelque personne qui aurait été arrêtée au jour de cette manifestation, et qui serait encore aujourd'hui détenue.

De plus, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 7 janvier 2010 (p.10) qui a organisé la manifestation durant laquelle vous avez été arrêté, s'il s'agissait d'un homme politique, de partis politiques ou de syndicats, où exactement cette manifestation se déroulait, si des partis politiques ou syndicats ont pris part à la manifestation, et combien de personnes, même approximativement, y prenaient part.

Toutes ces imprécisions ont pour effet d'ébranler l'éventuelle conviction du Commissariat général, qu'il existerait encore des risques de persécution ou d'atteintes graves en Guinée, aujourd'hui, à votre égard, d'autant plus qu'il nous faut relever l'absence totale de tout engagement réel de votre part lors de ces manifestations, et le fait que vous n'avez jamais connu de problèmes de ce genre précédemment en Guinée.

Enfin, l'extrait d'acte de naissance versé au dossier, s'il est de nature à attester de votre nationalité et de votre identité, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même pour les divers articles Internet joints au dossier, les rapports de Amnesty International, de Human Rights Watch, du U.S. Department State et l'avis de voyage du ministère des Affaires étrangères, en ce sens qu'ils visent la situation générale en Guinée et non votre situation personnelle. Au sujet du « dossier médical » joint au dossier, notons qu'il n'établit aucun lien de causalité entre les symptômes dont vous souffrez et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments

permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant où à tout le moins la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision querellée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante car elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité compte tenu des imprécisions apparues dans le récit de ce dernier.

5.3. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. A l'instar de la requête, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge du requérant au moment des faits allégués, soit quinze ans, lors de l'appréciation des imprécisions apparues.

5.4. Dès lors que le requérant a exposé avoir perdu le contact avec son oncle, et au vu de la situation particulièrement troublée de la Guinée, le Conseil considère que l'on ne peut reprocher au requérant de ne pas être en mesure de préciser et de prouver qu'il est recherché par ses autorités nationales.

5.5. Compte tenu du profil du requérant, jeune lycéen, sans affiliation ou engagement politique, ayant longtemps vécu en Sierra Leone, le Conseil est d'avis que les réponses données par lui à propos de la manifestation durant laquelle il a été arrêté sont suffisantes.

5.6. De même, le Conseil considère que l'on ne peut pas trop attendre du requérant des informations quant au sort de la personne ayant fait feu ou des autres occupants du véhicule, dès lors que le requérant ne connaissait pas ces personnes, qu'il a pris la fuite et qu'il a enfin été arrêté.

5.7. Le Conseil constate que les motifs retenus par le Commissariat général dans sa décision sont superficiels et qu'il ne ressort pas de ladite décision que les craintes alléguées par la partie requérante ont été examinées selon l'angle adéquat, à savoir ces craintes sont elles des craintes de persécution au sens de l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève.

5.8. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application d'une éventuelle clause d'exclusion, la question à trancher lors de l'examen d'une demande d'asile se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la convention de Genève et que l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même.

5.9. A cet égard, le Conseil considère qu'en l'espèce le requérant a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant à la partie requérante.

5.10. En tant que tels, les faits allégués par le requérant constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait que les autorités guinéennes l'assimilent à un opposant politiques, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er,

section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN